

- d) formule des recommandations à la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) afin de modifier l'annexe I conformément à l'article 11.3.9.

4. Les Parties s'efforcent d'accroître les occasions de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette coopération peut porter sur :

- a) la promotion du développement des contacts entre les autorités compétentes respectives des Parties qui s'intéressent au domaine de la propriété intellectuelle;
- b) l'échange de renseignements sur les sujets suivants :
  - i) les lois, les procédures, les politiques, les activités et les expériences de chacune des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle,
  - ii) la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'enregistrement efficace des droits de propriété intellectuelle,
  - iii) les initiatives appropriées visant à promouvoir la sensibilisation publique aux droits de propriété intellectuelle.

5. À l'exception des consultations visées à l'article 11.15, les membres du Comité se réunissent selon ce qu'ont décidé ensemble les Parties. Les réunions des membres du Comité peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens.

#### **Article 11.13 : Transparence**

Dans le but d'assurer la transparence de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter ces droits, chacune des Parties fait en sorte que ses lois, ses règlements et ses procédures visant la protection des droits de propriété intellectuelle soient publiés ou autrement rendus accessibles d'une manière qui permet à l'autre Parties ou à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.

#### **Article 11.14 : Divulgence de renseignements**

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à révéler des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, ou serait contraire à son droit ou qui sont soustraits à la divulgation en vertu de son droit.

#### **Article 11.15 : Consultations**

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute mesure actuelle ou envisagée ou sur toute autre question qu'elle considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.